REPUBLIQUE DU NIGER MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES DIRECTION GENERALE DU BUDGET

INSTRUCTION N° ____/MEF/DGB du , relative aux modalités d'exécution des dépenses du budget de l'Etat

GENERALITES

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités pratiques d'exécution des dépenses du budget de l'Etat.

L'exécution des dépenses du budget de l'Etat est régie par divers textes législatifs et réglementaires. De même, l'édition des supports d'exécution des dépenses aux différentes étapes de la procédure, ainsi que la tenue à jour des comptabilités s'inscrivent dans le cadre d'un programme informatique, permettant d'automatiser au maximum les opérations.

Le cadre juridique est essentiellement constitué des textes ci-après :

- la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances (L.O.L.F);
- les lois de finances de l'année;
- le décret n°2013-83/PRN/MF du 1^{er} mars 2013, portant Règlement général de la comptabilité publique (R.G.C.P).
- l'arrêté n°352/MEF du 23 septembre 2015, fixant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat;
- les textes législatifs et réglementaires portant réglementation des marchés publics ;
- les décrets portant attributions et organisation du contrôle financier;
- l'arrêté n°186 du 16 juin 2003 du Ministre des Finances, fixant les pièces justificatives des dépenses de l'Etat.

La L.O.L.F. stipule en son article 64 que « les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles ».

Sur la base de ce principe, le R.G.C.P détermine:

- (1) les rôles respectifs des ordonnateurs et des comptables dans le processus d'exécution des dépenses;
- (2) et les différentes phases d'exécution des dépenses de l'Etat.

La présente instruction décrit le processus général de l'exécution des dépenses de l'Etat, les caractéristiques du programme informatique de sa gestion et les documents de base.

Titre I. Processus général d'exécution des dépenses budgétaires de l'Etat

<u>L'article 45 du RGCP</u> stipule que « les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées. Toutefois, certaines catégories de dépenses